



Arrêt

n° 235 857 du 18 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. FRANSSEN loco Me E. MASSIN, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine hazara et de confession musulmane (chiite). Vous seriez originaire et proviendriez du village Karez, district de Jaghuri, province de Ghazni, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au village Karez où vous n'auriez pas été scolarisé, hormis une année d'étude coranique au village.

Votre père et votre frère auraient été tué par les talibans, selon vous, en raison de leur origine ethnique hazâra. En 1377, lorsque vous aviez 16-17 ans, votre mère vous aurait envoyé en Iran en raison de la situation générale (enlèvement de jeunes par les talibans). En Iran, vous auriez vécu à Qoms, dans l'usine où vous auriez travaillé durant 10 ans. Etant illégal, vous ne seriez à aucun moment sorti de l'usine sauf pour vous rendre à Téhéran en vue de retourner en Afghanistan. Vous ne vous seriez pas enregistré en Iran car vous auriez été concentré à votre travail. En 1387, vous seriez retourné en raison de l'arrivée au pouvoir de Karzai. Vous vous seriez marié et auriez travaillé vos terres.

Quelques mois avant votre départ du pays, vous auriez travaillé avec un certain [M.] de votre village. Il serait chauffeur de poids lourd et vous auriez été son « aidant ». Vous l'auriez accompagné une à deux fois par mois dans le transport de farine, blé, ciment, huile entre les différentes provinces ; biens prévus pour la vente. Sur une route, les talibans auraient imposé que les camions soient découverts afin que le contenu du camion soit visible. Un jour, en raison des conditions climatiques défavorables, [M.] n'aurait pas découvert le camion et vous auriez été arrêté par des talibans. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu où vous auriez été battu et frappé. Six jours après, vous auriez réussi à prendre la fuite et vous vous seriez rendu avec [M.] à la province de Nimroz d'où vous auriez voyagé jusqu'en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 10/12/2015.

Vos deux enfants, votre épouse et votre mère seraient au village Karez.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le taskara de vous, de votre père et de votre grand-père ainsi que des photographies de vous avec vos amis.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de coopération, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de coopération requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 02 mars 2018, ci-après dénommé NEP I, pp. 2, 3, 6, 8, 17 et du 16 avril 2018, ci-après dénommé NEP II, pp. 2, 3, 4, 5, 7, 9), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection

internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que votre séjour effectif en Iran et votre séjour effectif dans le district de Jaghuri, province de Ghazni ne sont pas crédibles.

Premièrement, concernant votre départ en Iran à 16-17 ans, votre séjour en Iran durant près de 10 ans et votre retour en Afghanistan, il y a lieu de relever plusieurs éléments.

Ainsi, vous dites avoir quitté le pays en 1377 (1998), en raison de la situation générale (enlèvements de jeunes), sans la moindre information quant à ce contexte (NEP I, pp. 3 et 4). Vous ne fournissez aucune explication quant à ce voyage allégué (Ibidem).

Ensuite, vous dites avoir vécu à Qoms (Iran), dans l'usine où vous auriez travaillé avec 20-22 ouvriers dans le découpage de pierres.

A ce sujet, d'une part, vous dites ne jamais être sorti de cette usine faute de titre de séjour (Ibid., pp. 5, 6, 7, 8 et 9). Interrogé sur l'impact d'une vie recluse à votre âge et durant autant d'années, vos émotions, occupations, activités, pensées, organisation personnelle, etc, vous vous contentez de dire que vous entendiez le bruit des machines et que vous ne pouviez pas sortir (Ibid., p. 6). Lorsque la question vous est réorientée, vous dites que vous travaillez avant de garder le silence (Ibid., pp. 6 et 7). Toutefois, il est étonnant que vous ne sachiez pas fournir d'explications, d'exemples, d'anecdotes ou autres pour exprimer vos sentiments, ressentis, occupations, passe-temps ou impacts de l'interdiction de sortie durant 10 ans sur vous (par exemple sur le plan physique et/ ou psychologique).

D'autre part, vous dites avoir travaillé avec 20-22 collègues durant ces 10 ans mais qu'ils changeaient régulièrement (NEP I, p. 5 et 6). Interrogé sur eux, vous dites qu'ils changeaient, que vous ne connaissez que [M.] avec qui vous auriez travaillé le plus longtemps et ne rien savoir sur les autres (NEP I, pp. 5 et 6). Lors de votre second entretien, vous citez le nom de trois autres collègues (NEP II, p. 8). Interrogé alors sur [M.], vous dites qu'il avait des frères et soeurs au pays et ignorez le nom de ses soeurs (NEP I, pp. 5 à 7). Invité à expliquer une anecdote avec lui, à parler de lui, ce que vous pouviez dire, vous vous contentez de dire que vous travailliez ensemble, ce qui reste léger dans la mesure où il aurait été votre seule relation durant 10 ans dans une usine que vous n'auriez pas quitté (Ibidem). Quant aux autres collègues, vous ne savez rien dire. Invité à dire ce que vous auriez pu constater dans leur personnalité, entendu, vu dans leur travail ou autre, vous dites que vous ne les connaissez pas. Ce qui reste également léger dans la mesure où même si vous ne leur parliez pas - ce qui paraît invraisemblable -vous avez vécu avec eux durant un laps de temps, travaillé et donc vous avez eu le temps de les observer, entendre et avoir une idée sur certains d'entre eux.

Enfin, invité à expliquer de quelle manière vous auriez trouvé cet emploi à votre arrivée, vous donnez une réponse stéréotypée, à savoir que des jeunes de votre région y travaillaient. Toutefois, vous ne donnez aucune précision quant au 'qui', 'comment' etc vous auriez trouvé cette usine, comment vous vous seriez débrouillé en Iran étant notamment jeune et seul/isolé (NEP I, pp. 5 et 6).

En outre, à la question portant si vous aviez un contact d'une quelconque manière que ce soit avec votre mère durant ces 10 ans, vous répondez par la négative (NEP I, p. 7). Plus loin, lors de la même audition, à la question portant de quelle manière votre mère subvenait à ses besoins durant cette décennie vu qu'elle était seule, vous dites que vous lui envoyez de l'argent et qu'elle vous envoyait une lettre pour vous informer avoir bien reçu le montant. Vous admettez alors avoir eu un contact avec elle durant cette période. Confronté à cette contradiction portant sur les contacts avec elle et au fait que vos dires évoluent en fonction des questions posées, vous gardez le silence (NEP I, p. 16).

De plus, interrogé sur la manière dont vous vous seriez alors organisé pour lui envoyer de l'argent et faire vos courses, vu que vous ne sortiez pas, vous dites que des personnes venaient à l'usine pour ces fins. Ainsi, vous expliquez que vous donniez de l'argent à un iranien dont vous ne savez rien dire sur lui hormis son prénom (NEP I, p. 15 et 16). En outre, vous ne savez pas comment cet iranien envoyait l'argent à votre mère. Il est étonnant que vous ne sachiez rien dire à alors que vous lui confiez de l'argent régulièrement, et ce pendant près de 10 ans. Quant à vos repas, vous dites dans un premier temps qu'une personne venait à l'usine prendre les liste de courses. Vous ne savez rien dire non plus sur cette personne. Puis, vous revenez sur vos dires et déclarez que le patron prenait les listes et les donnait à ce fournisseur. Dans la mesure où cela aurait été hebdomadaire, en tout cas régulier, et aurait duré pendant 10 ans, il est étonnant que vous ne sachiez rien dire sur cette personne (Ibid., pp. 7, 8, 15).

Ajoutons que vous ne fournissez aucune explication, information, détail quant à l'organisation pratique entre collègues, pour la cuisine, les chambres, les tâches ménagères à effectuer etc (par exemple vaisselle, cuisine, linge, etc) (Ibid., pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8). Cela dénote clairement d'un manque de vécu.

Quand bien même vous dites que vous ne sortiez pas de l'usine, ce qui selon vous justifierait vos méconnaissances, je constate que vous fournissez bien certaines informations comme le rapatriement des afghans par les autorités iraniennes, la différence entre le calendrier afghan et iranien (alors que vous dites être illettré), le nom des différentes autorités iraniennes (Ibid., NEP I, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15, 16, 17). Vous justifiez ces connaissances en invoquant en avoir entendu parler par les autres afghans ouvriers (Ibidem). Toutefois, interrogé sur eux, vous disiez ne pas leur parler, ne pas avoir le temps pour, que vous travailliez, que vous ne les connaissiez pas (NEP I, pp. 5, 6). De plus, vous ne savez pas expliquer comment ces afghans (qui travaillaient avec vous dans cette usine) auraient pu entendre ou apprendre ces informations (NEP I, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 19, NEP II, pp. 7, 8, 9).

Alors que vous auriez entendu ces informations, vous ne savez pas ce que signifient par exemple les termes 'iraniens' –amayesh, rahn, salamat, CPR (Cfr. mes informations objectives) (NEP I, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 14). Vous dites avoir entendu rahn et amayesh en Belgique dans le Centre d'accueil car il y aurait des afghans mais vous n'en savez pas plus (Ibidem). Il est plus qu'étonnant qu'en tant que migrant afghan en Iran, vous n'ayez pas entendu (par exemple, de vos collègues) ces mots qui concernent de près la vie des afghans légaux et/ou illégaux en Iran et que vous seriez resté dans ce pays pendant 10 ans.

Ajoutons que vous justifiez vos connaissances sur les autorités iraniennes (Sepha, etc) disant l'avoir entendu à la télévision (NEP II, pp. 8 et 9) ; alors que lors de votre premier entretien, vous justifiez vos méconnaissances sur les mots susmentionnés en invoquant justement le fait de ne pas avoir de télévision à l'époque (NEP I, p. 11).

Enfin, interrogé sur la journée, le moment où pour la première fois vous seriez sorti de l'usine pour aller de Qoms à Téhéran pour retourner en Afghanistan, vos dires restent laconiques et concis. Réinterrogé en insistant sur le fait qu'il s'agissait de votre première sortie depuis 10 ans dans une province, pays dont vous ne savez rien, vos repères, vos émotions, sentiments, etc, vous avez tenu des propos stéréotypés. Vous avez dit être simplement sorti tôt le matin, être monté dans un taxi avec d'autres afghans qui seraient allés au même endroits (NEP I, p. 10).

Deuxièmement, interrogé sur votre retour d'Iran en Afghanistan, vous ne savez pas expliquer la procédure du retour volontaire ni dire quels autres afghans seraient retournés volontairement alors que vous auriez fait le voyage avec eux dans le même car pendant 2 jours et 2 nuits, vous ne savez pas par quelles provinces vous seriez passé (NEP I, pp. 4, 6, 9, 10, 11, 19).

Troisièmement, vous dites qu'après votre retour en Afghanistan, vous auriez travaillé vos terres (NEP I, p. 13, NEP II, p. 11). Toutefois, invité à parler de votre travail d'agriculteur durant plusieurs années, votre organisation, le travail que cela demande par saison, etc, vous dites que vous récoltiez le trèfle pour les animaux, et qu'en raison des roches, la récolte n'est pas productive (NEP II, p. 11). Réinvité à expliquer votre travail, organisation à vous dans l'agriculture, vous dites qu'il faut irriguer avant de planter, et qu'il faut planter 15 jours après, et labourer, que les graines utilisées pour la semence peuvent être anciennes et que la récolte se fait quand le blé devient jaunâtre. Il s'agit pourtant là de propos stéréotypés et généraux. Il en va de même concernant les animaux. Invité en effet à expliquer ce que demande l'entretien des animaux, vous dites que vous aviez une vache pour le lait, qu'il faut leur

donner de l'eau et les nourrir, et pareil avec les moutons (Ibidem). A aucun moment vous ne donnez davantage de détails -restant donc dans les généralités.

Partant, votre profil d'agriculteur durant 4-5 ans après votre en Afghanistan n'est pas crédible.

Quatrièmement, vous auriez travaillé en tant qu'aidant de chauffeur de poids lourd durant 2-3 mois avant votre départ avec [M.], un de vos villageois. Toutefois, vous ignorez l'identité de votre prédécesseur et les raisons pour lesquelles il aurait arrêté le travail et n'auriez pas interrogé [M.] à ce sujet, sans raison (NEP II, p. 6).

De plus, invité à parler de votre travail, de vos trajets, de vos collègues etc, vous dites que vous travailliez avec [M.] -qui était le chauffeur- et que vous transportiez de la marchandises dans d'autres provinces (NEP I, pp. 5, 6, 13, 14 et NEP II, pp. 6 et 7). A la question portant si vous aviez des précisions à faire, vous répondez par la négative (Ibidem). Partant, vous n'avez fourni assez d'informations pour considérer ce travail comme établi.

Cinquièmement, vous dites avoir été arrêté et emmené par des talibans durant un trajet avec [M.] et auriez réussi à prendre la fuite après 6 jours (NEP I, p. 19).

Invité lors de votre second entretien à détailler votre arrestation (puisque vous ne l'aviez pas fait spontanément dans votre récit libre), vous répétez votre récit alors qu'il vous a été expliqué dès le début et lorsque la question vous a été posée que le but n'était pas de tout répéter mais de répondre aux questions posées (NEP I, p. 19 et NEP II, pp. 2 et 3). Invité à répondre à la question puisqu'à nouveau vous n'aviez pas fourni de précision quant à ce moment de votre récit, vous répondez par la négative (NEP II, p. 4).

Relevons donc le caractère lacunaire et vague de vos dires sur votre arrestation, détention et évasion (NEP I, p. 19 et NEP II, pp. 3 et 4).

De plus, interrogé sur votre vécu durant ces 6 jours, ressenti, idées, etc, journées, vous dites que vous étiez frappé, que [M.] aurait entendu les talibans dire que 7 autres personnes auraient été amenées et égorgées sans davantage, que les talibans étaient cagoulés (NEP II, pp. 4, 5 et 6). La question vous a été posée plusieurs fois vous invitant à dire ce que vous auriez vécu, entendu, constaté, pensé durant ce temps, et vous vous contentez de vous répéter (Ibidem).

Aussi, votre évasion est à ce point facile et vos dires sont à ce point laconiques qu'il n'est pas possible d'y accorder foi (NEP I, p. 19 et 20).

Enfin, vous dites avoir appris par votre mère que [Y.] -un aidant comme vous - aurait été tué car il aurait transporté des marchandises couverts (NEP II, p. 7). Toutefois, vous ne le citez pas lors de votre premier entretien alors que votre famille connaîtrait la famille de [Y.] vu que votre mère se serait rendu à son enterrement (Ibidem). De même, vous ne fournissez aucune explication quant aux circonstances de son décès vous contentant de dire que cela remonte à 1 an et demi par rapport à votre second entretien (Ibidem). En outre, vous ne parlez du chauffeur qu'il aurait accompagné ni de son sort (Ibid., pp. 6, 7 et NEP II, pp. 7 et 12). Ces méconnaissances sont inacceptables dans la mesure où vous dites qu'il s'agit de votre collègue, que votre famille et vous connaissiez et que vous êtes lié par leur sort et situation.

Dès lors, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile, ni aux faits et craintes subséquents, à savoir des visites des talibans à votre domicile et la crainte liée aux talibans.

Sixièmement, vous dites que votre père et frère auraient été tués par les talibans en raison de leur appartenance à l'ethnie hazâra (NEP I, p. 15). Toutefois, vos dires quant aux circonstances de leur décès restent lacunaires. Vous vous contentez de dire qu'ils auraient été tués en revenant de Kandahar sur la route et que votre père était ouvrier (Ibidem). Dans la mesure où il y aurait eu un témoin qui aurait informé votre mère, le CGRA est en droit d'attendre de vous un minimum d'informations à ce sujet. Partant, ni la mort de votre père et de votre frère ni le lien entre leur mort et leur appartenance à l'ethnie hazâra ne peuvent être considérées comme crédibles.

Septièmement, interrogé sur les derniers événements important qui auraient eu lieu dans votre région, vous citez l'attaque de la maison du général Bashi Habibullah par les talibans qui remonte à 2007. Vous citez également le cas des 7 personnes que vous auriez entendu durant votre séquestration alléguée

dont la crédibilité a été remise en cause. Vous citez enfin l'enlèvement de trois personnes peu avant celui des 7 personnes. Constatons que vous citez un grand fait qui remonte à 2007 et deux autres à propos desquels vous n'êtes pas en état de fournir des informations. Or, il y a eu d'autres faits importants dans votre région que vous auriez pu citer vu que vous circuliez entre provinces, que vous aviez la télévision. Ainsi, vous ne citez pas la condamnation en 2013 d'une jeune fille de 16 ans à 100 coups de fouet en public pour avoir eu une relation illicite; le fait que Bashi Habiboullah a envoyé ses troupes de talibans pour attaquer la province de Ghazni en 2015; la libération à Jaghuri de 19 passagers sur 31 qui avaient été enlevés à Zaboul à propos de qui le président Ashraf a communiqué qu'aucune rançon n'avait été demandée etc (Cfr. mes informations objectives).

Dernièrement, vous dites craindre un retour dans votre pays en raison de votre appartenance à l'ethnie hazâra. Vous fondez cette crainte sur la mort de votre père, de votre frère et sur le fait que vous auriez entendu des chauffeurs sur les trajets que les talibans mineraient certaines routes pour piéger les hazâra et que des personnes jetaient des pierres sur le camion lorsque vous passiez dans une région (NEP II, pp. 5 et 6). Toutefois, rien ne permet de croire que les jets de pierres et les mines se seraient uniquement pour les hazâra vu que l'appartenance ethnique n'apparaît pas à travers le véhicule conduit par les personnes et que les routes ne sont pas réservées par ethnies. A la question portant à savoir si vous auriez rencontré des problèmes personnels, hormis les jets de pierres en raison de votre ethnie hazara, vous répondez par la négative (Ibid., p. 8). Dès lors, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de cette origine.

D'ailleurs, le fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une protection internationale. Bien que selon les informations objectives plusieurs incidents dans lesquels la communauté hazara a été ciblée se sont déroulés en 2015 dans différentes provinces d'Afghanistan, l'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays", Lifos, Torpical Report, Hazaras in Afghanistan, 28 août 2015). De plus, la simple invocation de d'un fait spontané, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu de l'ensemble de ces constations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Jaghuri, province de Ghazni. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Jaghuri avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de

subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, les 02 mars 2018 et 16 avril 2018, l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vision claire de l'endroit et des conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez (NEP I, pp. 2, 3, 6, 8, 17 et NEP II, 2, 3, 4, 5, 7, 9).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie du taskara de votre papa et de votre grand père. Toutefois, au vu des éléments développés supra mettant en doute votre province d'origine alléguée, la force probante que peuvent se voir accorder ces documents est limitée. Et ce d'autant plus que la corruption généralisée, la fraude documentaire et les activités de réseaux de passeurs font en sorte que des documents afghans contrefaits et/ ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires, circulent en Afghanistan et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents d'identité ou d'autres documents officiels. Quant aux photographies de vous et de vos amis que vous déposez pour attester de votre provenance de Jaghuri, relevons que rien sur ces photographies ne permet de déterminer de l'endroit où elles ont été prises. De plus, le CGRA ne peut vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, ce document ne permet pas de renverser la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un certain nombre de documents qu'il inventorie comme suit :

« Assemblée parlementaire de l'OTAN, Commission de la défense et de la sécurité, « Afghanistan : clé de voûte de la sécurité locale et régionale », 12 avril 2018 ; Slate.fr, « Décapitée à 9 ans, elle est le symbole de la persécution des Hazâras », 29 décembre 2015 ; Krapuul.nl, « Taliban distantiëren zich van aanslag in Kaboel », 24 juillet 2016 ; HRW, « Afghanistan's Shia Hazâra suffer latest atrocity », 13 octobre 2016 ; Le Monde, « Afghanistan : les Hazâras face à la menace talibane », 16 mai 2016 ; OSAR, « Afghanistan : mise à jour, les conditions actuelles de sécurité », 14 septembre 2017 ; Assemblée parlementaire de l'OTAN, « Rapport spécial : Afghanistan », 07 octobre 2017 ; Rtb.be, « Peu de signes de progrès en Afghanistan selon un rapport américain, Belga, 21 mai 2018 ».

3.2 Le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire du 23 décembre 2019, des extraits d'un document intitulé « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of

asylum-seekers from Afghanistan » daté du 30 août 2018, des extraits d'un rapport intitulé "EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation" daté de juin 2019, des extraits d'un document intitulé « EASO Country Guidance note : Afghanistan » daté de juin 2019, un article intitulé « At least 19 students wounded in university blast in Afghanistan » publié par 'TRTWorld and agencies' le 8 octobre 2019, un article intitulé « Afghanistan : roadside bomb in Ghazni kills 10 civilians » publié par 'The defence post' le 13 décembre 2019 ainsi qu'un article intitulé « Future of talks unclear after Afghan security forces deaths » du 16 décembre 2019 publié sur www.arabnews.com.

3.3 Dans sa note complémentaire du 2 janvier 2020, la partie défenderesse présente les liens internet d'un document intitulé « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » daté du 30 août 2018, d'un rapport intitulé "EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation " daté de décembre 2017, d'un rapport intitulé "EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation - update " daté de mai 2018, d'un document intitulé « EASO Guidance – Afghanistan – Guidance note and common analysis » daté de juin 2018, d'un rapport intitulé "EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation " daté de juin 2019, et d'un document intitulé « EASO Country Guidance note : Afghanistan » daté de juin 2019.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie ». (requête, pp. 4 et 13).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant, d'obédience religieuse musulmane chiite et d'origine ethnique hazara, invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son arrestation par les Talibans pour avoir contrevenu à une de leurs règles lors d'un transport de marchandises et en raison de son origine ethnique hazara.

5.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et des écrits postérieurs des parties à la cause, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3.1 En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse, d'une part, reproche un certain nombre d'éléments au requérant qui ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et, d'autre part, procède à une appréciation trop sévère des déclarations de ce dernier sur plusieurs autres points, sans tenir compte de certains éléments.

Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une analyse parcellaire des déclarations du requérant dans le motif de la décision attaquée visant son retour en Afghanistan. En effet, le Conseil constate que, si le requérant ne peut pas expliquer la procédure de retour volontaire, ne peut dire quels autres afghans seraient retournés en Afghanistan et ne sait pas par quelles provinces il serait passé, il a toutefois fourni plus d'informations que ce que la partie défenderesse n'en retient dans la décision querellée. Sur ce point, le Conseil relève notamment que le requérant a mentionné avoir quitté l'usine vers trois heures du matin avec plusieurs personnes en taxi, être passé par Téhéran, y avoir fourni son nom et avoir patienté jusqu'à ce qu'un groupe de vingt-cinq personnes soit constitué (rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 4, 10, 11 et 19). En conséquence, le Conseil estime que le motif de la décision visant le retour du requérant en Afghanistan ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant le travail de ses terres sont consistantes (rapport d'audition du 16 avril 2018, p. 11). Sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse procède, à nouveau, à une analyse parcellaire des déclarations du requérant, celui-ci ayant fourni des informations bien plus précises que ce qu'elle ne reprend dans la décision attaquée. Sur ce point toujours, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas avoir fourni suffisamment de détails à ce sujet, alors que l'Officier de protection ne lui a pas fait savoir spécifiquement ce qu'il attendait de plus. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision querellée visant le travail des terres du requérant.

De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant s'agissant de ses activités en tant qu'aide de chauffeur de camion sont consistantes (rapport d'audition du 2 mars 2018, pp. 13 et 14 – rapport d'audition du 16 avril 2018, pp. 6 et 7). En effet, le Conseil constate que le requérant a expliqué son rôle en tant qu'aide, les trajets qu'il effectuait, les marchandises qu'il transportait, l'influence de la saison sur les opportunités de travail, la fréquence des trajets, les personnes impliquées dans ce travail et le restaurant routier où il rencontrait des collègues. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du motif reprochant au requérant de ne pas connaître l'identité de son prédécesseur et les raisons pour lesquelles il aurait arrêté ce travail. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le motif relatif au travail du requérant en tant qu'aide de chauffeur de camion ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a fourni des déclarations consistantes, précises et empreintes de sentiments de vécu à propos de son arrestation et de sa détention (rapport d'audition du 2 mars 2018, pp. 19 et 20 – rapport d'audition du 16 avril 2018, pp. 3, 4 et 5). En effet, le Conseil observe que le requérant a expliqué les circonstances ayant amené les talibans à les arrêter lui et le chauffeur du camion, la raison pour laquelle ils ont contrevenu à l'interdiction de recouvrir le camion, la durée du trajet jusqu'au lieu où ils ont été détenus, la manière dont ils ont été transférés de leur camion à ce lieu, le fait que les talibans les soupçonnaient de travailler pour une ONG, les mauvais traitements qu'ils ont subis, la façon dont ils se sont évadés et pour quelles raisons, et le chemin qu'ils ont pris ensuite pour fuir. Dès lors, le Conseil estime, à nouveau, ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée concernant l'arrestation et la détention du requérant par les talibans.

Quant au décès du père et du frère du requérant, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'ils avaient été tués en raison de leurs ethnies hazara en 1376 dans un village de Kandi Posht en revenant de Kandahar par les talibans en même temps que le mari d'une dame qui, bien que présente, a été épargnée et a pu relater les faits à sa mère (rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 15). Sur ce point, le Conseil, d'une part, relève que l'Officier de protection n'a posé que quelques questions au requérant à cet égard alors qu'il y a répondu et, d'autre part, que la partie défenderesse ne reprend dans ce motif de

la décision attaquée qu'une toute petite portion des déclarations du requérant. Partant, le Conseil ne peut conclure comme le fait la partie défenderesse que les circonstances de ces décès seraient lacunaires et estime contrairement à ce qu'elle allègue dans la décision querellée, que ces décès et le lien entre ces décès et l'ethnie hazara de son père et son frère peuvent être tenus pour crédibles.

Enfin, concernant la provenance du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse remet cette provenance en cause uniquement en raison des méconnaissances du requérant quant aux événements récents de la région. Or, le Conseil estime, d'une part, que ce motif manque de pertinence en raison du profil du requérant qui est un agriculteur local. D'autre part, le Conseil estime que le requérant a fourni des précisions sur d'autres points, notamment ses activités professionnelles dans le village - lesquelles ont été tenues pour établies ci-avant -, les routes qu'il empruntait, les villages et districts environnants son village – éléments non contestés par la partie défenderesse et qui se vérifient à la lecture des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure -. Au vu des informations fournies par le requérant, le Conseil estime que sa provenance du village de Karez, district de Jaghuri, province de Gazni n'est pas valablement remise en cause à ce stade de la procédure.

En conséquence, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des motifs qui ne sont pas tenus pour établis ci-avant, que les lacunes relevées dans la décision attaquée à propos de son séjour en Iran ne permettent pas de remettre le récit du requérant en cause, et que même si des incertitudes persistent sur les conditions réelles de son séjour en Iran, le bénéfice du doute peut lui être accordé sur ce point sans lien réel avec ses craintes.

5.3.2 Par ailleurs, le Conseil relève qu'un certain nombre d'éléments objectifs sont établis dans le chef du requérant.

Premièrement, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est d'origine ethnique hazara. Sur ce point, le Conseil constate, par ailleurs, à la lecture des différents rapports produits par la partie défenderesse (notamment « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018, pp. 93, 94 ; le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») « Country Guidance – Afghanistan – Guidance note and common analysis » de juin 2018, pp. 61, 81 ; le rapport du BEAA « Country of Origin Information Report, Afghanistan Security Situation » de juin 2019, pp. 127 à 134) que les hazaras font face à des discriminations sociétales et sont visés par l'extorsion, que ce soit via une taxation illégale, un recrutement forcé ou un travail forcé, des contraintes physiques, voire des détentions. Les hazaras, qui sont principalement des chiites, sont depuis longtemps marginalisés et discriminés par la population sunnite. Ils ont fait des progrès économiques et politiques depuis la chute du régime taliban en 2001, mais dans les dernières années, il y a eu une augmentation significative des cas de harcèlement, d'intimidation, de kidnappings et même de meurtres de la part des talibans, de l'Etat islamique ou d'autres groupes insurgés.

Deuxièmement, le Conseil a estimé ci-avant, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant établit être originaire de la province Ghazni (voir point 5.3.1). Or, concernant la province de Ghazni et le district de Jaghuri en particulier, il ressort des informations, citées ci-avant, que les Talibans sont fort présents dans la région et que ce district est considéré comme « contested » (rapport du BEAA « Country of Origin Information Report, Afghanistan Security Situation » de juin 2019, p. 132).

Dès lors, le Conseil estime que le requérant présente un profil à risque, en ce sens qu'il est de nationalité afghane, qu'il est d'origine ethnique hazara et qu'il provient d'une province à forte présence des Talibans. Ces données objectives doivent inciter les instances d'asile à une grande prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant.

5.4 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce - et en particulier au regard de son manque d'instruction et à son appartenance à l'ethnie hazara -, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'hazâra d'obédience chiite. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de

menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime de la part des Talibans. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Afghanistan.

5.5 Dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements dont il a été victime dans son pays d'origine et qu'il craint en cas de retour dans ce même pays.

5.5.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les Talibans. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.5.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.5.3 Dans son recours, le requérant soutient qu'il était dans l'impossibilité de solliciter la protection de ses autorités au vu du contexte prévalant actuellement en Afghanistan. A cet égard il souligne que le contrôle du gouvernement afghan est très faible et que les talibans ainsi que les autres groupes armés ont sous leur contrôle diverses régions du pays.

5.5.4 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays.

Dans sa « Country guidance » de juin 2019, le BEAA indique ainsi, quant à la capacité générale de protection des autorités afghanes, que :

« The capability of the Government in Afghanistan to protect human rights is undermined in many districts by the prevailing insecurity and the high number of attacks by insurgents [Security situation 2019, 1.4.2]. Afghan security forces have not been able to secure all of Afghanistan and have lost territory to the insurgents [Security situation 2019, 1.5.3]. The effectiveness of Afghan forces remains dependent on international support to secure and retain control over territory and support operational capacity [Key socio-economic indicators 2017, 3.2.2.2].

Under the Afghan Constitution, citizens have the right to a fair trial in an independent judicial system. However, due to the lack of capacity and problems of pervasive corruption and political threats, the right is rarely enforced [Key socio-economic indicators 2017, 3.5.2].

Rural and unstable areas reportedly suffer from a generally weak formal justice system that is unable to effectively and reliably adjudicate civil and criminal disputes [Security situation 2019, 1.4.2].

In urban centres, the formal justice system is stronger compared to rural areas, where the central government is weak and lacks presence [Key socio-economic indicators 2017, 3.5.2]. High levels of corruption, extraordinary long process times; shortage of judges, administrative staff, and inadequately trained judiciary staff, challenges to effective governance, influence by powerful individuals and a climate of impunity are all reported by observers as factors that weaken the rule of law and undermine the ability of the State to provide protection from human rights violations [Security situation 2019, 1.4.2; Key socio-economic indicators 2017, 3.5.2, 3.5.3].

Police presence is also stronger in the cities and police officers are required to follow guidelines such as the ANP Code of Conduct and Use of Force Policy. However, police response is characterised as unreliable and inconsistent, the police has a weak investigative capacity, lacking forensic training and technical knowledge. The police force is also accused of widespread corruption, patronage and abuse of power: individuals in the institutions may abuse their position of power and use extortion to supplement their low incomes. Arbitrary arrest and detention by the police continued to occur and torture is endemic in the police force. Inaction, incompetence, impunity and corruption result in underperformance: there is a reported rise in crime, including kidnappings, and widespread community violence, especially in the cities. An inability to prevent regular large-scale attacks with high casualty numbers, and targeted killings, is also observed [Security situation 2018, 1.1, 2.1.2, 2.5.2, 2.13.2; Security situation 2019, 1.3.3, 1.3.4, 1.4.2; Key socio-economic indicators 2017, 3.4].

Family and domestic matters are typically kept private and the police do not get involved [Key socio-economic indicators 2017, 3.4.4].

It can be concluded that the Afghan State has taken certain measures to improve its law enforcement and justice system and its presence and control are relatively stronger in the cities. However, these systems are still weak and, in general, unable to effectively detect, prosecute and punish acts that constitute persecution or serious harm. Therefore, the criteria under Article 7 QD would generally not be met » (p. 123).

5.5.5 Au vu de ce contexte général et local – tel que développé dans la requête - et eu égard à la vulnérabilité du requérant au vu de son appartenance ethnique, le Conseil considère que le requérant ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de

retour en Afghanistan dans la province de Ghazni, district de Jaghuri, village de Karez, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il ressort enfin des déclarations du requérant que les exactions qu'il fuit sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement.

Sa crainte peut, dès lors, être analysée (comme le préconise d'ailleurs le BEAA à la page 49 de ses « Country guidance » de juin 2019) comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN